



Convention financière 2014

Convention financière 2014

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 3 mars 2014,

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin, ayant son siège social situé à Maison de l'Agriculture - 4 rue Adolf MOHLER – zone industrielle Nord - 67210 OBERNAI, représenté par Monsieur Freddy ZIMMERMANN, son Président en exercice

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu le Règlement Financier du Département du Bas-Rhin,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'objectif principal est le maintien et le développement des vergers familiaux hautes-tiges. La Fédération assure le suivi des opérations de replantation des fruitiers auprès des particuliers (conformément à la convention pluriannuelle signée le 20/01/2013). Elle met à disposition auprès des particuliers et des aides-moniteurs la compétence technique nécessaire assurée par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent la fédération. Elle assure des actions de communication et de recherche dans le domaine de l'arboriculture.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité : en vertu de ses statuts, la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin a pour objectif principal et prioritaire, le maintien et le développement des vergers familiaux.

Elle met à disposition auprès des particuliers et des aides-moniteurs la compétence technique nécessaire, assurée par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent cette fédération et poursuit la replantation d'arbres fruitiers, dans le prolongement du programme issu des événements climatiques de 1999 et de l'opération replantation réalisée lors de conventions précédentes.

Cette opération de replantation est basée sur les éléments suivants :

- Dans un objectif paysager et écologique, c'est-à-dire la plantation d'arbres de hautes tiges,

- Avec des variétés anciennes et/ou diversifiées, de préférence locales, sur la base de la moitié du coût unitaire maximum de 15 €/arbre de subvention,
- Avec un maximum de 5 arbres par foyer et par an.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin bénéficie d'un soutien du Département pour la réalisation des objectifs indiqués dans la convention pluriannuelle

Article 2 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec le versement du solde de la subvention versé conformément à l'échéancier fixé à l'article 5 ou les éventuels reversements des indus.

Le programme d'action devra être achevé et la demande de solde envoyée au Département au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

A défaut d'effectuer la demande de versement du solde dans le délai susvisé, le solde de la subvention sera automatiquement annulé.

Article 3 : Détermination du montant éligible

Le coût total estimé éligible du programme d'action sur la durée de la convention est évalué à 25 920 €, conformément au budget prévisionnel figurant à l'annexe II.

Le besoin de financement public doit prendre en compte tous les produits affectés à l'action.

Article 4 : Détermination de la contribution financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme maximale totale de 25 920 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

Le montant versé est calculé au prorata de la réalisation effective de l'opération

Article 5 : Modalités de versement de la contribution financière

- Partie fonctionnement

Pour 2014, la participation du département s'établit à 15 000 € en fonctionnement et sera réglée selon les modalités suivantes :

- Un premier acompte de 7 500 € sera versé après le vote de la délibération de la commission permanente
- Le solde de 7 500 € sera versé ultérieurement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées à ce jour certifié conforme par le comptable de la fédération.

- Partie replantation

La subvention concernant la plantation d'arbres sera versée sur présentation des états récapitulatifs consignés sur le formulaire relatif aux types de plantations réalisées (nombre d'arbres, espèces, variétés, communes de plantations, nombre de bénéficiaires...).

Ce bilan devra être établi et transmis par le bénéficiaire au Département pour le 1^{er} décembre 2014.

Article 6 : Justificatifs

6.1. Les versements sont effectués sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le responsable légal et par le trésorier ou l'expert-comptable.

L'état récapitulatif des dépenses est accompagné d'une copie des factures ou des justificatifs de dépenses équivalents.

Le bénéficiaire doit produire au moins un état récapitulatif de dépenses par an, sous peine de sanctions prévues à l'article 9.

6.2. En vue du versement du solde, le bénéficiaire produit une copie des dernières factures ou des justificatifs de dépenses équivalents

6.3. La demande de solde est accompagnée :

- D'un compte-rendu financier, certifié exact selon les modalités mentionnées au paragraphe 6.1, équilibré en dépenses et en recettes et détaillé par exercice en cas de projet pluriannuel. Il retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention.

6.4. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1^{er}. Il comprend les éléments mentionnés dans la convention pluriannuelle signée le 20/01/2013 d'un commun accord entre le Département et le bénéficiaire.
- à fournir, dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année de mise en œuvre le programme d'action.
- à informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant que précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par le Conseil Général.

Article 7: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;

Et :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

Article 8 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens

Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 9 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 : Résiliation

10.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

10.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

10.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

Article 11 : Avenant

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 12 : Application supplétive du règlement financier départemental

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont copie a été remise au bénéficiaire et dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

Article 13 : Annexes

Les annexes 1 et 2, dont l'objet est de préciser la nature et le périmètre du programme d'action subventionné par le Département, sont parties intégrantes de la convention et ont à ce titre valeur contractuelle.

Article 14 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département,
Le Président du Conseil Général du Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la Fédération des
Producteurs de Fruits du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Freddy ZIMMERMANN

ANNEXE I – Descriptif programme d'action

Intitulé du programme d'action	Soutien de l'arboriculture familiale
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Nombre de fruitiers hautes-tiges replantés Nombre d'actions de formation conformément à la convention pluriannuelle signée le 20/01/2013
Public bénéficiaire de l'action	Propriétaires privés
Territoire de réalisation de l'action	Département du Bas-Rhin
Politique départementale dans laquelle s'inscrit le programme d'action	Maintien des vergers hautes-tiges
Descriptif des actions	Actions de formation Fourniture d'arbres fruitiers aux particuliers
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Nombre d'arbres fruitiers replantés Nombre de cours de formation

ANNEXE II
Programme prévisionnel départemental
pour une arboriculture familiale
Années 2013 à 2015

Thèmes	2013	2014	2015
1. <u>Activités annuelles prioritaires de la Fédération/associations</u>			
1.1 Fédération			
1.1.1 Formation initiale des moniteurs en arboriculture		530	20 000
1.1.2 Perfectionnement des moniteurs en activité	6 300	6 400	6 500
- Taille - greffage - gestion vergers - Traitement phytosanitaires			
- Echanges techniques avec d'autres moniteurs			
1.1.3 Cours techniques spécifiques en fonction de la demande par la commission technique	500	500	500
1.1.4 Réalisation document - Achat livres, matériel	15 000	14 000	12 000
1.2 - Associations			
1.2.1 Cours de taille et de greffage, conférences auprès de tout public	16 600	16 700	16 800
1.2.2 Stage de 5 jours	5 800	5 800	3 000
1.2.3 Expositions fruitières - Appui pomologie	1 300	2 000	2 000
1.2.4 Vergers écoles et conservatoires	2 000	2 000	2 000
Total dossier 1	47 500	47 930	62 800
<i>70% prise en charge</i>	<i>33 250</i>	<i>33 551</i>	<i>43 960</i>
<u>2. Activités de commissions</u>			
2.1 Commission technique :	2 000	2 500	2 000
- Elaboration des supports pédagogiques liés à l'arboriculture pour écoliers et élèves			
- Préparation des cours et actualisation des cours existants			
2.2 Commission pomologique	4 000	4 000	4 000
- Pomologie sur les pommes			
- Pomologie sur les poires			
- Perfectionnement des pomologues			
- Echange avec les pomologues européens			
2.3 Commission environnement			
- Arboriculture bio	200	300	400
- Etude de l'environnement, du sol			

Thèmes	2013	2014	2015
2.4 Commission syndicale - suivi des ateliers de jus de fruits - Chartes qualité de ces ateliers - Valorisation des produits arboricoles	2 600	2 600	2 600
2.5 Commission économique - Suivi de la reconnaissance de la Quetsche d'Alsace - Traçabilité	100	100	100
2.6 Commission phytosanitaire Actualisation des fiches techniques en fonction de la disponibilité des produits phytosanitaires	1 000	500	100
Total dossier 2	9 900	10 000	9 200
<i>70% prise en charge</i>	<i>6 930</i>	<i>7 000</i>	<i>6 440</i>
3. <u>Activités d'appui auprès des partenaires</u>			
3.1 Intervention auprès du Conseil Général - Connaissance du fruit	200	200	200
3.2 Vergers solidaires - 3.2.1 Appuis techniques auprès des Communautés de Communes pour les VSA existants - 3.2.2 Appuis techniques auprès des Communautés de Communes pour les VSA en projet - 3.2.3 Appuis techniques auprès des Communes	2 300	2 400	2 500
3.3 Opération replantation - Mise en œuvre de la convention 2013-2015			
3.4 Relation avec d'autres organismes extérieurs - Le Parc des Vosges du Nord - Les croqueurs de pommes - Autres associations nationales et européennes (belges, allemandes, ...)	1 400	1 500	1 600
3.5 Autres manifestations ponctuelles	1 500	500	500
Total dossier 3	5 400	4 600	4 800
<i>100% prise en charge</i>	<i>5 400</i>	<i>4 600</i>	<i>4 800</i>
TOTAL	62 800	62 530	76 800
<i>Prise en charge</i>	<i>45 580</i>	<i>45 151</i>	<i>55 200</i>

Lors de la mise en œuvre du programme d'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de dépenses éligibles. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles ne doit pas affecter la réalisation du programme d'action et ne doit pas être substantielle.

Le bénéficiaire notifie ces modifications au Département par écrit dès qu'il peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1er juillet de l'année en cours.

Le versement de la contribution du Département conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par le Département de ces modifications.

Les coûts à prendre en considération comprennent les coûts occasionnés par la mise en œuvre du programme d'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par le bénéficiaire. Ils comprennent les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action.